

Ville de Herstal
Bureau : Service Recette
Extrait du procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal
Séance du 26 mai 2025

Présents : Monsieur Frédéric Daerden, Bourgmestre;
Madame Bernadette Vandenberghe, Monsieur Jean-Louis Lefèbvre, Monsieur Stéphane Ochendzan, Monsieur Thierry Willems, Madame Sylvia Spagnoletti, Monsieur Raphaël Da Cas, Échevins;
Madame Bojana Visic, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian Laverdeur, Conseiller - Président;
Monsieur André Namotte, Madame Nadia Moscufo, Madame Isabelle Thomsin, Monsieur Fabrice Merola, Monsieur Arnaud Thonard, Madame Nermin Cetin, Monsieur Julien Liradelfo, Monsieur Semih Berber, Monsieur Lucien Laenaers, Madame Vanessa Therer, Madame Eva Meeùs, Madame Alexandra Havard, Monsieur Philippe Bohet, Madame Anaïs Geudens, Monsieur Mustafa Yuksel, Monsieur Nicolas Claire, Monsieur Robert Leroy, Monsieur Khalid Hhabbad, ~~Madame Malika Oufrigh~~, Monsieur Gaetano Greco, Madame Giulia Pirard, ~~Madame Amandine Linotte~~, ~~Monsieur Kani Sulaiman~~, ~~Madame Mariam Balde~~, Madame Catherine Cardinael, Monsieur Thomas Berardis, Conseillers;
Madame Valérie Kupper, Directrice Générale f.f.;

36. Recette. Redevance. Règlement-redevance pour l'accueil des enfants par la Crèche de la Ville de Herstal.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40 et L1232-7 ainsi que les articles 1232-0 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E. " ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales ;

Vu l'Arrêté du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'Arrêté 17 décembre 2003 Code de qualité de l'accueil ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal arrête le Règlement d'ordre intérieur de la Crèche communale ;

Attendu que l'Arrêté susmentionné du 2 mai 2019 abroge l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Que le même arrêté modifie les dispositions relatives à la redevance visée par le règlement redevance du 18 décembre 2017 ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le Règlement redevance pour l'accueil des enfants par la Crèche de la Ville de Herstal ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal arrêter le nouveau modèle du contrat d'accueil ;

Vu la situation financière de la Ville et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Considérant que la Ville doit se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la reconnaissance de la Crèche par l'O.N.E. par son courrier du 1^{er} juillet 1982 ;

Considérant la nécessité de se calquer au maximum sur le système mis en place par l'O.N.E. afin d'obtenir l'autorisation requise et la conserver, en application de l'article 6 §2 du Décret du 17 juillet 2002 susmentionné et d'obtenir une subvention en application de Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, prévue l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Attendu que l'Arrêté du 2 mai 2019 susmentionné prévoyait en ses articles 124 et suivant que :

Art. 123. *Le pouvoir organisateur du service d'accueil ou de la crèche qui bénéficie à minima de subventions d'accessibilité doit solliciter auprès des parents une participation financière calculée conformément au présent chapitre.*

Art. 124. § 1er. *La participation financière est facturée à la ou les personne(s) avec qui le pouvoir organisateur ou son représentant a conclu le contrat d'accueil.*

§ 2. *La participation financière est facturée sur la base des journées de présence prévues dans le contrat d'accueil sauf absences justifiées à concurrence de 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel.*

Les motifs et modalités de justification pouvant être pris en compte à concurrence du quota de 40 jours visé à l'alinéa 1er sont mentionnés à l'annexe 2.

Les absences de plus d'un jour résultant de l'impossibilité de fréquenter le milieu d'accueil en raison de l'état de santé de l'enfant qui sont justifiées par certificat médical ne sont pas prises en compte pour le calcul du quota de 40 jours visé à l'alinéa 1er.

Les jours de fermeture du milieu d'accueil sont pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence de maximum 10 jours.

Art. 125. *Le montant journalier de la participation financière est fixé selon le barème arrêté par le Gouvernement, tel que calculé sur base des revenus des parents globalement imposables avant déduction des dépenses. Sont pris en considération les revenus des personnes figurant sur la composition de ménage transmise par les parents, à l'exception des : 1° revenus des enfants ; 2° revenus du ou des ascendant(s) dans la mesure où il(s) n'assure(nt) pas la responsabilité de l'enfant. La participation financière est fixée au maximum du barème pour les parents qui ne justifient pas de leurs revenus.*

Ce barème comprend une contribution minimale et une contribution maximale.

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule prévue.

Art. 126. § 1er. *Le barème comprend deux possibilités d'horaires journaliers :*

- 1. un barème à 100 % pour un accueil journalier entre 5 et 10 heures ;*
- 2. un barème à 60 % pour accueil de moins de 5 heures par jour.*

Lorsqu'au moins deux enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%. L'absence prévue ou motivée de l'un des enfants ne fait pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure.

La participation financière est réduite à 70 % pour les familles comptant au moins 3 enfants dont elles assument la responsabilité.

L'enfant pour lequel des allocations majorées sont perçues compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille. L'enfant en hébergement alterné est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

§ 2. *La participation financière ne peut être inférieure à la contribution minimale fixée dans le barème, sauf - dérogation individuelle octroyée après enquête sociale ; - dérogation générale octroyée par l'ONE fondée sur la spécificité du volet social du projet d'accueil.*

Art. 127. § 1er. *L'ONE met à la disposition des parents un programme informatique leur permettant d'obtenir une attestation qui reprend, sur base de l'avertissement-extrait de rôle des membres faisant partie de la composition du ménage, les revenus imposables fiscalement avant déduction des dépenses divisés par 12 et leur participation financière correspondant du barème.*

§ 2. *A défaut d'un avertissement-extrait de rôle belge de l'impôt des personnes physiques et des impôts complémentaires, le traitement suivant est pris en considération :*

1° dans le cas d'un travailleur salarié : le salaire mensuel net, à savoir le revenu brut diminué des cotisations ONSS ou assimilées réellement retenues et du précompte ou assimilé réellement retenu d'un mois complet et représentatif ;

2° dans le cas d'un indépendant débutant ou d'un conjoint aidant débutant : les revenus mensualisés servant au calcul des contributions provisoires, telles que fixées par l'article 13bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ou l'équivalent dans le pays compétent. Les parents fournissent à la crèche ou au service d'accueil l'attestation mentionnant les revenus à prendre en considération et le montant journalier de la participation financière. Sur demande motivée des parents, la crèche ou le service d'accueil peut leur octroyer une dérogation au barème moyennant une enquête sociale menée par le personnel psycho-médico-social.

Art. 128. *La participation financière est révisée au 1er janvier de chaque année sur la base du barème indexé en vertu de l'article 125 et d'une attestation actualisée que les parents doivent fournir, sauf si leur enfant est entré en cours d'année. Dans cette hypothèse, la participation financière est revue sur base de la seule indexation.*

Art. 129. *Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les) personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médico-social;*

Attendu que les articles 125 et 127 susmentionnés de l'Arrêté du 2 mai 2019 entreront en vigueur à une date indéterminée ;

Attendu que l'arrêté du 24 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'intervention majorée et aux familles monoparentales prévoyait :

« Aucune participation financière parentale n'est exigée lorsque l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance au sens de l'article 37, § 19 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités »;

Attendu que l'Arrêté du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance a changé le calcul de la redevance en modifiant les articles 125 et 126 susmentionnés comme suit :

« L'article 125 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s est remplacé la disposition dont la teneur suit :

" Article 125. § 1er. Le montant journalier de la participation financière des parents est déterminé en fonction des revenus cumulés des parents selon des taux progressifs appliqués par tranches de revenus avec application d'un plafond fixé à 45€ par jour.

Sont pris en considération les revenus des personnes figurant sur la composition de ménage transmise par les parents, à l'exception des :

1° revenus des enfants ;

2° revenus du ou des ascendants dans la mesure où ils n'assurent pas la responsabilité de l'enfant.

Les taux et les tranches, ainsi que les réductions visées à l'article 126, § 1er/1, sont établis dans l'annexe 4 sur une base mensuelle correspondant à vingt jours de présence effective.

La participation financière est fixée au montant du plafond pour les parents qui ne justifient pas de leurs revenus.

Les revenus déterminant les tranches ainsi que le plafond sont révisés au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation de janvier 2024.

§ 2. La participation financière des parents est calculée sur la base des revenus des parents globalement imposables avant déduction des dépenses.

§ 3. Le paragraphe 2 ne pourra être appliqué qu'après une simulation sur une période d'un an et au plus tôt au 1er janvier 2028. Dans l'intervalle, la participation financière des parents est calculée sur la base des revenus mensuels nets.

Le mode de calcul de ces revenus et de preuve de ceux-ci sont déterminés par l'Office. "

Art. 2. A l'article 126 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) les alinéas 2 à 4 du paragraphe 1er sont abrogés ;

b) entre le paragraphe 1er et le paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 1/1 dont la teneur suit :

" § 1/1. La participation financière des parents est réduite dans les situations suivantes :

1° deux enfants d'une même famille sont simultanément accueillis. L'absence prévue ou motivée de l'un des enfants ne fait pas perdre aux parents le bénéfice de cette mesure ;

2° la famille dont est issue l'enfant compte au moins trois enfants dont elle assume la responsabilité. L'enfant pour lequel des allocations majorées sont perçues compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille. L'enfant en hébergement alterné est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage ;

3° la situation de monoparentalité, à savoir lorsque le parent assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant, ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

Les réductions sont dégressives selon les tranches visées à l'article 125, § 1er "

Art. 3. A l'article 127, § 1er, du même arrêté, les termes " En vue de l'application de l'article 125, § 2, " sont insérés au début.

(...)

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception de l'article 5, 2°, qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Pour les enfants fréquentant un milieu d'accueil avant le 1er janvier 2025, la participation financière des parents est calculée selon les modalités en vigueur antérieurement au présent arrêté ; »;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement-redevance pour l'accueil des enfants par la Crèche de la Ville de Herstal ;

Considérant que l'accueil est organisé jusqu'à 18 heures ;

Que, toutefois, des parents viennent récupérer leur enfant après 18 heures ;

Attendu qu'il est important de prévoir une redevance complémentaire pour les récupérations tardives ;

Que cette redevance doit être proportionnée au service fourni par la Crèche en tenant compte de la vocation dissuasive de celle-ci puisque l'accueil après 18 heures n'est pas prévu, mais doit être réalisé de facto suite à la faute des parents ;

Qu'il est proposé de fixer la redevance, après un 1^{er} rappel, comme suit :

- 2e retard au-delà de 18h00 : redevance de 5€ par heure entamée ;

- 3e retard (dans le même mois) au-delà de 18h00 : redevance de 25€ par heure entamée.

Que les taux de la redevance complémentaire pour récupération tardive sont justifiés compte tenu d'une part des coûts pour les prestations supplémentaires (non compensées par le subside de l'ONE) par les employés de la Crèche et d'autre part, de la vocation dissuasive de cette redevance ;

Que le montant de 25 € représente une partie du taux horaire d'une employée ;

Attendu que compte tenu des coûts du personnel, il y a lieu de facturer les périodes de familiarisation lorsque les parents ne sont pas présents ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier ff en date du 29/04/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3 ° et 4 ° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier ff du 29/04/2025 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D é c i d e

D'arrêter le règlement-redevance pour l'accueil des enfants par la Crèche de la Ville de Herstal comme suit :

1. Définitions

Arrêté du 27 février 2003 : l'Arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié ;

Décret du 21 février 2019 : le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Arrêté du 2 mai 2019 : l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Fiche de présence : document *ad hoc* établi de commun accord entre le service de la Crèche et les redevables afin de déterminer les jours de présence de l'enfant à la Crèche sur base d'une période de référence ;

2. Objet

Il est établi au profit de la Ville à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance appelée « participation financière parentale » (ci-après dénommée « P.F.P. »).

La P.F.P. est due pour l'accueil d'enfant(s) de 0 à 3 ans par la Crèche communale :

- Pour les contrats avant le 1^{er} janvier 2025 : conformément au modèle de contrat d'accueil tel que voté par délibération du Conseil du 29 novembre 2021 ainsi qu'à l'Arrêté du 2 mai 2019.
- Pour les contrats à partir du 1^{er} janvier 2025 : conformément au modèle de contrat d'accueil tel que voté par délibération du Conseil du 16 décembre 2024 ainsi qu'à l'Arrêté du 2 mai 2019 modifié par l'Arrêté du 7 septembre 2023 fixant diverses mesures en matière de participation financière des parents dans les milieux d'accueil de la petite enfance

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime particulier et des vêtements.

3. Redevable(s)

Le redevable est le parent de l'enfant accueilli, toute personne exerçant sur l'enfant l'autorité parentale ainsi que toute personne responsable de l'enfant.

Lorsque l'enfant a plusieurs parents et/ou plusieurs personnes exerçant sur lui l'autorité parentale et/ou plusieurs responsables, chacune de ces personnes est redevable de la redevance et elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance et des éventuelles indemnités pour retard de paiement.

4. Montant de la P.F.P.

4.1. Taux

Le taux de la P.F.P. est fixé en fonction des revenus mensuels nets cumulés du ménage du ou des redevables, conformément au barème de la participation financière parentale tel que prévu par l'Arrêté du 27 février 2003 et l'Arrêté du 2 mai 2019, tels que modifiés, et à la circulaire de l'ONE fixant les modalités d'application.

Les redevables communiquent, dans les 15 jours d'une demande du service de la Crèche, les documents probants en vue de déterminer la P.F.P. journalière.

Toute modification de la situation financière ou sociale d'un ou des redevable(s) doit être signalée par les redevables au Service de la Crèche dans les 15 jours de la modification. La modification entraînera l'adaptation du montant de la P.F.P. – augmentation ou diminution – à partir du mois suivant la modification.

A défaut de fournir les documents utiles et les modifications intervenues dans le délai fixé, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué jusqu'au jour de la transmission desdits documents.

Le barème et donc la P.F.P. sont liés à l'indice des prix à la consommation.

4.2. Calcul de la redevance

La P.F.P. due pour chaque mois est établie en fonction du nombre de jours de fréquentation et du barème de la participation financière parentale susmentionné pour le mois de l'accueil.

Les journées ou demi-journées de fréquentation sont celles qui ont été réservées par le(s) redevable(s) dans une fiche de présence type prévue par le contrat d'accueil

Toute présence de l'enfant d'une durée au-delà de 5 heures compte pour une journée complète. Une demi-journée représente un accueil jusqu'à 5 heures et est comptabilisée à 60 % de la participation financière due pour une journée entière d'accueil.

4.3. Calcul de la redevance en cas d'absence de l'enfant

Toute journée ou demi-journée réservée sur base de la fiche de présence type est due même si l'enfant est absent, il s'agit alors d'une journée ou demi-journée « assimilée ».

Seules peuvent être exonérées du paiement, les journées/demi-journées faisant l'objet de dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire et des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles visés par l'Arrêté du 2 mai 2019.

Toutefois, lorsque l'enfant a été accueilli plus de 2 heures et s'absente dans le courant de la journée en raison d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle (en application de l'Arrêté du 2 mai 2019), une demi-journée est due.

5. Redevance pour la garde lors de la familiarisation

Durant la période de familiarisation, les présences sans les parents sont comptabilisées et facturées au taux de la PFP

6. Redevance pour récupération après 18 heures

En cas d'arrivée tardive répétée pour récupérer l'enfant, une redevance forfaitaire sera appliquée comme suit :

- 2^e retard au-delà de 18h00 : redevance de 5€ par heure entamée ;
- 3^e retard (dans le même mois) au-delà de 18h00 : redevance de 25€ par heure entamée.

7. Paiement de la participation financière

Le service de la Crèche transmettra, au début du mois qui suit le mois de l'accueil, au service de la Recette le détail des journées et demi-journées de fréquentation pour le mois de l'accueil concerné ainsi que le taux à appliquer.

Le service de la Recette de la Ville établit une facture et l'adresse par pli simple aux redevables.

La facture est adressée au parent renseigné au service de la Crèche, par les redevables, comme le parent qui a l'enfant à charge. La responsabilité de déclarer le parent destinataire des factures (en lien avec la déduction fiscale pour enfant(s) à charge) incombe aux parents.

Les redevables sont tenus de payer la redevance à l'échéance prévue dans la facture et, à défaut d'une échéance prévue dans la facture, le 30 du mois qui suit le mois de l'accueil.

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement des redevances sera poursuivi en application de l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par voie de contrainte non fiscale et, à défaut, par voie judiciaire. Le Directeur financier pourra mettre en œuvre l'éventuel acte de cession de rémunération qui aura été signé par le(s) redevable(s).

8. Réclamation en cas de facturation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge du traitement des réclamations en matière de redevance), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la réclamation sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

9. Indemnités en cas de non-paiement

A défaut de paiement au-delà de 2 mois de l'échéance de toute ou partie d'une somme reprise dans une facture, les redevables devront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux de 1 % par mois, calculé à partir de l'échéance et jusqu'au complet paiement ; tout mois entamé est compté dans son intégralité.

Tout paiement partiel sera imputé par priorité sur les frais, ensuite sur les intérêts échus et enfin sur le capital, nonobstant le contenu de tout décompte et de toute imputation intermédiaire antérieure communiquée.

Toute somme due en application du présent règlement, par la Ville, au redevable et non contestée qui ne serait pas remboursée endéans les 2 mois à dater de sa demande écrite, donnera droit à un intérêt de retard au taux de 1 % par mois, calculé à partir de la mise en demeure de remboursement ; tout mois entamé est compté dans son intégralité.

10.RGPD

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Herstal
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- La base de licéité est l'exécution du contrat
- Les catégories des données sont les données d'identification des parents et de l'enfant, les données d'accueil, les données financières
- La durée de conservation est égale à la période d'accueil et des 5 ans qui suivent ladite période. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via le contrat d'accueil introduit auprès du service de la Crèche
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Crèche et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD.

11.Tutelle

Le présent règlement porte le numéro 52.

12.Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13.Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice Générale f.f.,
Valérie Kupper



Par le Conseil,



Le Bourgmestre,
Frédéric Daerden

